

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

Code Postal 13 320

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ, Maire.

N°22.07.07

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 14 septembre

Présents	25
Pouvoirs	8

**MEMBRES PRESENTS** : Richard MALLIÉ, Yann PERTUISEL, Thomas BERGÈRE, Sophie SURACE, Stéphan PIERRACCINI, Maëva GAUTELIER, Joseph CASSARO, Roger MOSSÉ, Pierre MARROC, François DENIAU, Evelyne LOUIS, Marie-Christine RODRIGUEZ, Marie-Pierre VITIELLO, Florian PARIS, Patricia COTTI, Jean-François CAIRE, Julien ESTERINI, Camille GAIDO, Hervé CAYLA, René ALBERICCI, Philippe CANOBIO, Geneviève MARTIN, Michèle DECHAUD, Hortense MALLIÉ, Julien BOULARD.

**POUVOIRS** : Mathieu PIETRI à Richard MALLIÉ, Corinne LE MEUT à Yann PERTUISEL, Christine SICCARDI à Thomas BERGÈRE, Dominique BIECHE à Sophie SURACE, Véronique GARNIER à Stéphan PIERRACCINI, Catherine BIENFAIT à Maëva GAUTELIER, Catherine FOULON à Joseph CASSARO, Saïd ACHACHE à Hervé CAYLA.

Camille GAIDO a été élue secrétaire.

**OBJET :**  
**AVIS SUR LES**  
**DEROGATIONS**  
**EXCEPTIONNELLES A**  
**L'INTERDICTION DU**  
**TRAVAIL LE**  
**DIMANCHE AU TITRE**  
**DE L'ANNEE 2023**

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit des nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

En effet, la loi Macron, qui a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent, a introduit dans la législation existante l'instauration des « douze dimanches du Maire ».

Cette loi se base sur deux principes simples :

- Tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale,
- En l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir.



Pour cela, le Maire doit solliciter préalablement l'avis du Conseil Municipal et arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre 2022 pour l'année suivante. Le Maire devra par ailleurs obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au-delà de cinq dimanches accordés.

Aussi, les commerces de détails de la branche alimentaire et non alimentaire situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

- ✓ 15 janvier 2023,
- ✓ 02 juillet 2023,
- ✓ 9 juillet 2023,
- ✓ 16 juillet 2023,
- ✓ 23 juillet 2023,
- ✓ 30 juillet 2023,
- ✓ 06 août 2023,
- ✓ 10 septembre 2023,
- ✓ 03 décembre 2023,
- ✓ 10 décembre 2023,
- ✓ 17 décembre 2023,
- ✓ 24 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

**A l'Unanimité,**

Le Conseil municipal **émet un avis favorable** sur cette demande de dérogation municipale pour les 5 jours du Maire et demande l'avis du conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré en séance à Bouc Bel Air, les mois et an susdits  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : .....  
et de la publication le : .....

  
Richard MALLIÉ,  
Maire.

